



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Yanchus*, 2016 CM 1014

Date : 20160815

Dossier : 201535

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique)

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Le capitaine de frégate J.A. Yanchus, accusé

En présence du : Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU VERDICT

(Oralement)

Introduction

[1] Le capitaine de frégate Yanchus est inculpé de trois chefs d'accusation, à savoir un chef d'accusation pour désobéissance à un ordre légitime, contrairement à l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale*, un chef d'accusation pour comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la Loi, et un chef d'accusation pour ivresse, contrairement à l'article 97 de la Loi.

La preuve

[2] La preuve repose sur ce qui suit :

- a) les témoignages dans l'ordre de leur comparution devant la Cour : le matelot de 1^{re} classe J. Lawrence; le capitaine de vaisseau John Wilson; le maître de 2^e classe William Lafontaine; le matelot-chef Damian Cayer;

le matelot-chef Leblanc et le capitaine de frégate Yanchus, l'accusé devant la présente Cour;

- b) les faits et questions dont la Cour a pris connaissance judiciaire en vertu de l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*, y compris la teneur, mais non la publication ou la suffisance de leur notification, des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) et des Ordres permanents des navires (OPN) de la Marine royale canadienne (MRC), version AL9, modification 1, chapitre 2, section 2101 (Abus d'alcool).

Les faits

[3] Les événements ayant donné lieu aux chefs d'accusation devant la Cour se sont déroulés le 25 juin 2014 à bord du Navire canadien de Sa Majesté (NCSM) *Calgary* près d'Hawaï, accosté à un quai à Pearl Harbor, durant l'exercice multinational *Rim of the Pacific* (RIMPAC) 14. Le RIMPAC est un vaste exercice maritime militaire international auquel participent des pays ayant un intérêt dans le littoral du Pacifique. Cet exercice auquel participent des forces terrestres, aériennes et navales a lieu tous les deux ans. Cette année-là, plus de 20 pays et 45 navires de guerre y prenaient part. Dans le cadre du RIMPAC 14, des militaires de grades supérieurs des Forces armées canadiennes occupaient des postes de leadership clés. Le NCSM *Calgary* était l'un des navires canadiens déployés à l'occasion de cet exercice et il s'agissait du premier exercice important auquel participait ce navire après avoir été la première frégate canadienne à faire l'objet d'une modernisation complète. Pour cette raison, ce navire suscitait un vif intérêt chez les autres pays et dignitaires participants, et l'équipe de commandement du navire avait été informée que ce dernier serait souvent utilisé comme navire amiral canadien étant donné que durant l'exercice RIMPAC le commandant de la composante maritime était un officier de la marine canadienne. Le NCSM *Calgary* devait donc jouer un rôle important pour le Canada dans le cadre de cet exercice, et le navire devait également accueillir de nombreux visiteurs, notamment à l'occasion de la fête du Canada. Le capitaine de vaisseau John Wilson, qui détenait le grade de capitaine de frégate au moment des événements, était le commandant de ce navire, c'est-à-dire, son capitaine. Le capitaine de frégate Yanchus, qui détenait à cette époque le grade de capitaine de corvette, était le commandant en second, tandis que le premier maître de 1^{re} classe L'Espérance était le capitaine d'armes du navire. Ces trois personnes formaient l'équipe de commandement du navire.

[4] En se rendant à Hawaï, en passant par San Diego, le navire servait à effectuer des programmes numérotés, des exercices de tir au canon, des exposés de mission et d'autres activités. Ces tâches devaient être exécutées en collaboration avec des navires et du personnel d'autres pays, par exemple, avec les forces navales américaines et les forces chiliennes. Cette pollinisation croisée signifiait que certains membres du personnel canadien de divers grades seraient intégrés à l'équipage de navires étrangers et inversement. La pollinisation croisée a porté ses fruits par le passé, même lorsque les membres du personnel parlaient des langues différentes. À bord d'un navire, un mess correspondant à leur grade est assigné aux membres du personnel étranger, mais ils

peuvent être autorisés à fréquenter un autre mess, par exemple, pour être avec des personnes parlant leur langue.

[5] Le capitaine de vaisseau Wilson a expliqué en quoi consiste le rôle du commandant en second à bord d'un navire. Le commandant en second doit avant tout être prêt à assumer le commandement du navire si le capitaine se trouve dans l'incapacité de le faire. Seulement que le capitaine du navire et le commandant en second sont aptes à assurer le fonctionnement du navire. En outre, le commandant en second fait partie de l'équipe de commandement et est responsable de l'administration du navire. Il ou elle dirige les différentes sections du navire, rend des comptes au capitaine du navire sur le moral et le bien-être du personnel, et il ou elle joue un rôle important en tant que conseiller[ère] du commandant. Enfin, le commandant en second intervient directement en cas de problème de discipline en présidant les procès par voie sommaire à titre d'officier délégué.

[6] Avant l'arrivée du navire à Pearl Harbor le 25 juin 2014, le capitaine de vaisseau Wilson et son équipe de commandement avaient eu l'occasion de discuter sur une base quotidienne. Ils avaient discuté de différents sujets d'ordre opérationnel et administratif, notamment du programme du navire après l'accostage et des réceptions prévues à bord du NCSM *Calgary*.

[7] Quelques jours avant l'accostage à Pearl Harbor, l'équipe de commandement a eu dans la cabine du capitaine de vaisseau Wilson une discussion concernant le concept de mess mixtes ou ouvert à tous. Cette discussion faisait suite à la proposition du président du comité du mess (PCM) des matelots-chefs et matelots, le matelot-chef Lafontaine, aujourd'hui maître de 2^e classe Lafontaine, d'organiser dans son mess une réception pour l'ensemble de l'équipage du navire lorsque celui-ci accosterait à Pearl Harbor. Le traditionnel *moosemilk*, une boisson à base de crème glacée et d'alcool, serait servi à cette occasion.

[8] Le capitaine de vaisseau Wilson jugea l'idée mauvaise et fit part de son point de vue à son équipe de commandement. Il décida que le *moosemilk* serait plutôt servi à un endroit neutre lors du rassemblement de l'équipage, plus précisément dans le hangar du navire et sur le pont d'envol. Le *moosemilk* fut servi au moment du rassemblement de l'équipage une fois le bateau amarré le long du quai à compter de 16 heures jusqu'aux environs de 17 heures.

[9] Le capitaine de vaisseau Wilson n'aimait pas l'idée d'un mess mixte ou ouvert à tous à bord du navire. Il a indiqué que les membres du personnel disposaient de leur propre mess pour échanger et se détendre entre pairs. Il estimait également qu'ouvrir les mess à tous risquait d'inciter certaines personnes à exprimer leurs opinions et à se comporter de manière inappropriée vis-à-vis d'autres personnes ayant un grade inférieur ou supérieur. Cependant, l'intention du capitaine de vaisseau Wilson n'était pas d'empêcher qu'un membre soit invité en bonne et due forme dans un autre mess, bien qu'il considérait que cela devait demeurer l'exception.

[10] La preuve a révélé qu'il était pratique acceptée qu'un PCM d'un mess puisse inviter une personne dans son mess, même si cette personne appartenait à un autre mess. La situation s'applique que le navire soit en mer ou accosté au port. Le capitaine de vaisseau Wilson ne s'attendait pas à ce qu'il y ait des mess mixtes ou ouverts à tous après le rassemblement de l'équipage le 25 juin 2014 et c'est pourquoi il avait choisi de tenir la célébration dans un endroit neutre. Le capitaine de frégate Yanchus a témoigné que l'équipe de commandement avait discuté de la question d'un mess ouvert à tous après l'offre faite par le PCM du mess des matelots-chefs et matelots et que tous avaient convenu qu'il n'y aurait pas de mess mixtes sans permission à cette occasion.

[11] À titre de commandant du NCSM *Calgary*, aucun mess n'était assigné au capitaine de vaisseau Wilson, mais il arrivait qu'il soit invité au carré des officiers et dans d'autres mess, en tant qu'invité. Le commandant en second était le PCM du carré des officiers; le capitaine d'armes était le PCM du mess des maîtres et des premiers maîtres et le matelot-chef (tel qu'il l'était à l'époque) Lafontaine était le PCM du mess des matelots-chefs et matelots.

[12] Le capitaine de frégate Yanchus a témoigné que le 25 juin 2014, après le rassemblement de l'équipage une fois le navire était accosté à Pearl Harbor, il s'était aussi adressé à l'équipage du navire après que le capitaine de vaisseau Wilson l'eût fait. Il a dit qu'il était préoccupé par la présence de visiteurs à bord du navire durant cette période particulièrement occupée et qu'il souhaitait que l'équipage comprenne les privilèges associés aux mess à bord du navire. De plus, il s'agissait d'un moment spécial pour le commandant en second qui avait été informé de sa prochaine promotion et de sa nomination à venir en tant que commandant du NCSM *Vancouver*.

[13] Après le rassemblement de l'équipage le 25 juin 2014, le capitaine de frégate Yanchus et le premier maître de 1^{re} classe L'Espérance ont rejoint le capitaine de vaisseau Wilson dans sa cabine pour bavarder. De 17h30 à 18h30 environ, le capitaine de vaisseau Wilson a servi deux verres de gin-tonic au capitaine de frégate Yanchus sur une période d'une heure et demie. Ils souhaitaient souligner seize jours de travail acharné en mer et célébrer également les réalisations du capitaine de frégate Yanchus.

[14] Le maître de 2^e classe Lafontaine a témoigné qu'à titre de PCM du mess des matelots-chefs et matelots sur le NCSM *Calgary*, il était normal que le PCM invite des personnes qui n'appartenaient pas à son mess. Il n'a pas vu d'ordres contraires et n'a pas été informé que les invités n'étaient pas autorisés dans le mess. La même pratique valait pour les PCM du carré des officiers et du mess des premiers maîtres et des maîtres. Il a témoigné qu'après avoir bu quelques *moosemilk* après le rassemblement le 25 juin 2014, il a croisé le commandant en second sur le passage couvert qui fumait un cigare en présence d'autres personnes. Le maître de 2^e classe Lafontaine fumait une cigarette. Ils ont parlé tous les deux et le commandant en second l'a invité au carré des officiers à titre de PCM. Quand il est arrivé au carré des officiers, il y avait plein de gens. À la différence de ce qu'a témoigné le capitaine de frégate Yanchus, le PCM du mess des matelots-chefs et matelots n'est pas en mesure de dire s'ils ont ou non abordé le sujet des mess. Le capitaine de frégate Yanchus a indiqué qu'il l'avait invité parce que le commandant en second attendait des visiteurs étrangers au carré des officiers

dans le cadre des échanges prévus entre différents navires de différents pays, y compris de divers grades.

[15] Le capitaine de frégate Yanchus a témoigné qu'après l'arrivée du maître de 2^e classe Lafontaine au carré des officiers, ils ont discuté de la nature des hôtes du NCSM *Calgary*. Le capitaine de frégate Yanchus a indiqué que le capitaine de vaisseau Wilson était arrivé au carré des officiers peu de temps après. Ils ont joué plus d'une ronde d'un jeu appelé le « *flip-cup* ». Le maître de 2^e classe Lafontaine a pris de la bière mais il ne se rappelle pas combien de consommations qu'il a bues. Dans son témoignage, il a indiqué que son niveau de sobriété se situait entre 4 et 5 sur une échelle de 10 quand il est arrivé au carré des officiers et qu'il était dans un état d'ivresse plus avancée quand il a quitté le carré des officiers; il a toutefois affirmé pouvoir marcher droit et parler correctement mais qu'il n'aurait pas pris le volant. Interrogé quant à l'état d'ébriété du commandant en second, il a déclaré qu'il avait une allure sérieuse au début, mais qu'il est devenu souriant et bavard à mesure que la soirée progressait. Le maître de 2^e classe Lafontaine n'a rien remarqué d'inhabituel au sujet du commandant en second au moment où ils se trouvaient tous les deux au carré des officiers. Il a dit que le capitaine de frégate Yanchus souriait souvent. Le maître de 2^e classe Lafontaine a remarqué que certaines personnes présentes dans le carré des officiers pouvaient sembler éméchées, mais pas le commandant en second.

[16] Le maître de 2^e classe Lafontaine a déclaré qu'il n'était pas au courant, ou ne pouvait se souvenir, d'un ordre à propos des mess mixtes donné le 25 juin 2014, quand il a été invité au carré des officiers par le commandant en second. Le maître de 2^e classe Lafontaine a déclaré qu'il avait été question entre lui et le capitaine de frégate Yanchus des invités étrangers parce qu'il souhaitait inviter des officiers américains à son mess étant donné que la plupart d'entre eux étaient des matelots en plus de quelques officiers des deux sexes. Le maître de 2^e classe Lafontaine a témoigné qu'il avait invité le commandant en second à venir à son mess après leur partie de *flip-cup*, immédiatement après que le maître de 2^e classe Lafontaine eût fini de fumer sa cigarette à l'extérieur. Après avoir fumé, il est descendu à son mess où quelques officiers américains et autres subalternes étaient déjà présents. Certains étaient avec lui et le commandant en second à l'entrée du mess des matelots-chefs et matelots. Le maître de 2^e classe Lafontaine a indiqué qu'il avait annoncé la présence du commandant en second et que personne n'avait formulé d'objection. Il a demandé au commandant en second de venir au bar avec les invités après quoi le serveur leur a servi un verre d'une boisson alcoolisée. Le maître de 2^e classe Lafontaine ne sait pas si le capitaine de frégate Yanchus l'a bu. Il a indiqué qu'un bon nombre de personnes étaient venues au bar pour parler avec le capitaine de frégate Yanchus et que les personnes semblaient l'apprécier. Il a ajouté que la seule personne à sa connaissance qui n'aimait pas le commandant en second était le matelot-chef Leblanc, son PCM adjoint, parce qu'il lui avait dit auparavant. Quant au maître de 2^e classe Lafontaine, il estimait que le capitaine de frégate Yanchus était un excellent commandant en second.

[17] Le maître de 2^e classe Lafontaine a remarqué que des gens dansaient et parlaient ensemble. Il est allé parler au PCM de service et à d'autres personnes. Il a indiqué qu'il y avait beaucoup de gens dans le mess. L'éclairage était tamisé et c'était

occupé. La télévision diffusait de la musique. Peu de temps après, le PCM de service a dit au maître de 2^e classe Lafontaine qu'il devrait faire sortir le commandant en second du mess. Le maître de 2^e classe Lafontaine a ensuite vu le commandant en second danser avec un membre féminin de la Garde côtière des États-Unis d'une manière qu'il a décrite comme [TRADUCTION] « une danse normale et très polie » et il l'a vu embrasser la dame sur la joue. Le maître de 2^e classe Lafontaine a déclaré avoir senti que ce qu'il venait d'observer était suffisant dans son esprit pour intervenir afin que rien de plus ne se produise entre le commandant en second et la dame. Le maître de 2^e classe Lafontaine s'est approché du capitaine de frégate Yanchus et lui a dit qu'il était temps de quitter le mess. Le maître de 2^e classe Lafontaine l'a escorté jusqu'à sa cabine située un pont plus haut. Il a indiqué que le commandant en second avait suivi les coursives sans difficulté, y compris lorsqu'il a dû monter l'échelle abrupte menant à sa cabine. Le commandant en second est resté poli et le maître de 2^e classe Lafontaine n'a rien constaté concernant son élocution et sa capacité de répondre aux questions. Il a témoigné que le commandant en second n'avait eu aucune difficulté à savoir où il se trouvait à l'intérieur du navire. Le maître de 2^e classe Lafontaine a déclaré que le commandant en second était souriant et joyeux.

[18] Le matelot-chef Cayer a déclaré qu'il se trouvait au mess des matelots-chefs et matelots depuis 17 heures le 25 juin 2014 et qu'il avait vu le commandant en second aux environs de 19 heures ce jour-là. Bien qu'on ne lui ait jamais posé de questions sur sa consommation d'alcool ce jour-là avant son témoignage, le matelot-chef Cayer a d'abord déclaré qu'il avait pris quatre consommations ce soir-là à partir de 17 heures, avant d'affirmer ne pas se souvenir du nombre de consommations qu'il avait prises, ni du type d'alcool consommé ce soir-là. Le matelot-chef Cayer a témoigné qu'il y avait d'autres invités dans le mess ce soir-là, y compris des marins d'autres forces navales, des officiers, des premiers maîtres et des maîtres, et que leur présence ne l'avait pas surpris. Le matelot-chef Cayer était assis au bar lorsqu'il a vu le commandant en second entrer dans le mess tenu par la main par un membre de la Garde côtière des États-Unis portant une robe soleil. Le matelot-chef Cayer a ajouté qu'ils s'étaient approchés du bar à quelques pieds de lui et qu'ils y étaient restés pendant cinq à dix minutes, période durant laquelle le commandant en second et la dame ont presque immédiatement commencé à s'embrasser ouvertement et à se peloter pendant au moins une minute. Il ajoute que le commandant en second avait les mains baladeuses sur la dame. Le matelot-chef Cayer a déclaré que plusieurs personnes avaient été choquées en les regardant. Ils se sont ensuite assis tous les deux sur un sofa et il a cessé de les regarder. Le matelot-chef Cayer a déclaré que même s'il n'avait pas vu le commandant en second boire, il lui a semblé que le commandant en second avait déjà pris quelques consommations. Le matelot-chef Cayer a dit qu'il ne se rappelait pas si l'arrivée du commandant en second au mess avait été signalée et qu'il ne se souvenait pas avoir vu le maître de 2^e classe Lafontaine (qui était matelot-chef à l'époque) au mess ce soir-là.

[19] Le matelot de 1^{re} classe Lawrence a témoigné qu'elle était l'un des stewards à bord du NCSM *Calgary* durant cette période et, qu'à ce titre, elle avait des relations professionnelles et cordiales avec les officiers du carré des officiers, incluant le commandant en second. Elle a dit qu'elle s'entendait bien avec ce dernier et qu'il faisait des blagues. Elle a ajouté que le commandant en second était amical avec le personnel

du carré des officiers. Elle s'est rappelé avoir vu le capitaine de frégate Yanchus au carré des officiers ce jour-là lors des repas. Elle a déclaré l'avoir vu seul près de l'entrée du mess des matelots-chefs et matelots quelques heures après la période de repas. Il était vêtu en tenue civile une ou deux heures après le dîner, qui se tient normalement entre 17 heures et 18 heures. Le matelot de 1^{re} classe Lawrence a déclaré avoir consommé plusieurs boissons alcoolisées ce soir-là, tout comme plusieurs autres personnes. Elle a déclaré qu'il avait alors demandé où elle s'en allait et qu'il avait posé la main sur son bras et elle lui a répondu qu'elle s'en allait à la salle de bain ou les toilettes. Elle a ensuite dit que le commandant en second a placé ses mains sur ses hanches comme le ferait un ami, mais elle n'a pas indiqué s'ils étaient tous deux en mouvement à ce moment. Elle s'est sentie mal à l'aise mais elle n'a pas été choquée ou contrariée par la situation. Elle croyait que le commandant en second était éméché mais elle n'a pas fourni d'explication concernant l'état de sobriété du capitaine de frégate Yanchus ni les raisons qui l'ont amenée à penser qu'il était légèrement ivre. Elle ne se rappelle pas si les facultés du capitaine de frégate Yanchus étaient de quelque manière que ce soit affectées par l'alcool. Le matelot de 1^{re} classe Lawrence a déclaré que le matelot-chef Lafontaine, le PCM du mess des matelots-chefs et matelots, les a séparés et que le PCM avait ramené le commandant en second au mess. Elle a déclaré que le PCM n'avait pas annoncé l'entrée du commandant en second au mess à ce moment et qu'elle a ensuite quitté les lieux pour se rendre à la salle de bain. Le matelot de 1^{re} classe Lawrence a témoigné qu'elle croyait que le mess était ouvert à tous ce soir-là.

[20] Le capitaine de vaisseau Wilson a dit avoir vu le commandant en second plus tard pendant la soirée, aux environs de 21 heures, au carré des officiers à la suite de l'invitation que le capitaine de frégate Yanchus lui avait fait. Il l'a vu au carré des officiers avec d'autres personnes dont des officiers américains en tenue civile. Le capitaine de vaisseau Wilson a déclaré qu'il se pouvait qu'il ait bu la moitié d'une bière durant cette période. Il ne se rappelle pas avoir vu le commandant en second consommer de l'alcool à ce moment. Le commandant en second l'a présenté aux visiteurs américains et a joué au *flip-cup* avec eux. Le capitaine de vaisseau Wilson a bu une autre bière en jouant au *flip-cup*. Le capitaine de frégate Yanchus a témoigné qu'il avait joué à ce jeu pendant environ une demi-heure et qu'il a bu moins d'une chopine de bière pendant ce temps. Interrogé sur le comportement du commandant en second durant cette période, le capitaine de vaisseau Wilson a témoigné que le en second [TRADUCTION] « s'était comporté comme un commandant en second doit le faire » avec ses invités. Le capitaine du navire a quitté le carré des officiers aux environs de 21h30 ce soir-là parce qu'il voulait dormir pendant huit heures avant d'aller courir le lendemain matin. Il n'a pas revu le capitaine de frégate Yanchus plus tard durant la soirée, mais il a dit que son équipe de commandement avait fait son travail comme d'habitude le lendemain matin, y compris le capitaine de frégate Yanchus qui ne lui avait pas donné de raisons de s'inquiéter.

[21] Le matelot-chef Leblanc était le PCM adjoint du mess des matelots-chefs et matelots à bord du NCSM *Calgary* durant l'exercice RIMPAC 14. Il a déclaré qu'il est entré et sorti du mess le soir du 25 juin 2014, qu'il n'a pris que quelques verres de boisson fortement alcoolisée et ne se sentait pas ivre. Il a témoigné avoir indiqué aux policiers militaires, après les faits ayant mené aux chefs d'accusation, qu'il avait un

souvenir flou, même à ce moment, des détails comme le nombre de personnes présentes dans le mess, le nombre de consommations prises par le commandant en second, et avec qui il parlait ce soir-là. Interrogé sur sa relation avec le commandant en second à bord du navire, il a déclaré qu'il avait beaucoup de respect pour lui et qu'il l'avait toujours apprécié malgré les mesures administratives et disciplinaires dont il avait fait l'objet avant les événements et le rôle joué par le capitaine de frégate Yanchus à cet égard. Il a nié avoir dit à quiconque avant les événements qu'il n'aimait pas le capitaine de frégate Yanchus, y compris autrefois le matelot-chef Lafontaine, son PCM du mess.

[22] En ce qui a trait aux événements survenus entre le capitaine de frégate Yanchus et le membre féminin de la Garde côtière des États-Unis au mess des matelots-chefs et matelots, il a affirmé qu'ils se sont déroulés entre 22h et 22h30 le 25 juin 2014. Le matelot-chef Leblanc se trouvait entre le bar et la section des places assises du mess dans lequel se trouvent un sofa et des canapés. Selon lui, il n'y avait que quinze personnes dans le mess à ce moment.

[23] Le matelot-chef Leblanc a déclaré que le commandant en second était vêtu en tenue civile, en particulier, qu'il portait une chemise blanche ou très pâle. Il a déclaré qu'au moment où il a vu le commandant en second pour la première fois, le capitaine de frégate Yanchus se trouvait en diagonale et étant donné qu'au départ il lui faisait dos et que le matelot-chef Leblanc s'est retourné parce que le préposé au bar et la personne avec qui il parlait semblaient avoir un air de surprise affichée à leurs visages. Au moment où il s'est retourné, il semblait que le commandant en second dansait au son de la musique provenant d'une chaîne stéréo, et non de la télévision comme l'a précédemment mentionné le maître de 2^e classe Lafontaine. Le matelot-chef Leblanc a témoigné qu'il lui semblait évident que le commandant en second était en état d'ébriété. Il a témoigné que la danse était [TRADUCTION] « plus collée ». Il a vu le capitaine de frégate Yanchus embrasser et caresser le dos et les fesses du membre féminin de la Garde côtière des États-Unis; il n'y avait aucune autre personne autour d'eux. Le matelot-chef Leblanc a alors affirmé que c'était devenu [TRADUCTION] « plus intense » et qu'il se passait des choses sur le canapé. Il a déclaré [TRADUCTION] « qu'à un moment donné il s'est senti désespéré et qu'il a en quelque sorte détourné [son] regard ». En interrogatoire principal, il a eu de la difficulté à décrire l'état de sobriété du commandant en second. En résumé, le matelot-chef Leblanc a déclaré avoir vu de légères pertes d'équilibre ici et là, et un manque de coordination pendant qu'ils dansaient.

[24] Le matelot-chef Leblanc a déclaré que les événements ne s'étaient pas déroulés sur une période très longue, puisque le commandant en second avait été escorté hors du mess peu de temps après. Il ne pouvait pas se rappeler par qui le commandant en second avait été escorté. Contrairement à la version des événements donnée par le maître de 2^e classe Lafontaine, le matelot-chef Leblanc n'a jamais vu le commandant en second embrasser la dame sur la joue avant d'être escorté hors du mess des matelots-chefs et matelots. Invité à décrire ses sentiments après avoir vu le commandant en second embrasser et toucher la personne féminine pendant qu'il était dans le mess des matelots-chefs et matelots ce soir-là, le matelot-chef Leblanc a dit qu'il était traumatisé et ne savait pas ce qu'il devait faire, puisque le commandant en second était le deuxième

officier ayant le grade le plus élevé à bord du NCSM *Calgary* et parce qu'il travaillait étroitement avec lui à titre de PCM adjoint et de spécialiste de la manœuvre maritime.

[25] Questionné en contre-interrogatoire sur les pertes d'équilibre du commandant en second pendant qu'il dansait, le matelot-chef Leblanc a donné plus de détails en disant que le commandant en second avait même trébuché vers l'avant au point d'être obligé de placer sa main sur le canapé pour éviter de tomber par terre. Lorsqu'on lui a rappelé qu'il avait déclaré aux policiers militaires que ses souvenirs étaient flous et qu'on lui a fait remarquer que c'était la première fois qu'il fournissait ces détails, qu'il ne les avait pas fournis à la police militaire auparavant, ni même mentionnés lors de son interrogatoire principal, il a indiqué que c'était là ce dont il se souvenait.

[26] Le matelot-chef Leblanc a témoigné que d'autres personnes avaient vu ce qui s'était passé, et qu'il sentait qu'il devait faire quelque chose à ce sujet parce que l'information circule très rapidement à bord d'un navire et que certaines personnes étaient venues le voir au cours des jours suivants pour lui demander ce qui allait être fait. Il a parlé au conseiller en matière de harcèlement du navire et il a été décidé qu'il ferait une déclaration écrite au commandant à propos de l'incident. En contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a rappelé au matelot-chef Leblanc que ce n'est qu'après s'être assis avec le commandant en second, pour partager un repas avec lui et au cours duquel ce dernier a parlé de son anniversaire, qu'il a décidé de rapporter ce qu'il avait dit à propos du comportement du commandant en second. Lorsque l'avocat de la défense lui a demandé s'il a trouvé ça très troublant et pénible, le matelot-chef Leblanc était d'accord.

[27] Le capitaine de vaisseau Wilson a témoigné que son navire avait reçu des félicitations pour l'ensemble de son travail durant l'exercice RIMPAC. Les membres de l'équipage ont fait un travail d'équipe exceptionnel et il s'est dit extrêmement fier d'eux. À aucun moment, que ce soit avant ou après les événements qui se seraient produits le 25 juin 2014, n'a-t-il eu quelque préoccupation que ce soit au sujet de son équipe de commandement ou de quelque événement auquel ou plus précisément le capitaine de frégate Yanchus aurait pu participer. Il n'a rien observé et n'a entendu aucune rumeur susceptible de nuire au moral, à l'efficacité ou à l'efficience de l'équipage du navire. Au contraire, l'équipage a offert un rendement exceptionnel à tout instant, et il n'y a eu aucune rumeur d'inconduite.

[28] Ce n'est que 35 jours plus tard que le conseiller en matière de harcèlement du navire lui a parlé des allégations concernant le commandant en second. Pour le capitaine de vaisseau Wilson, ce fut un choc. Il a rencontré le capitaine de frégate Yanchus et l'a informé des allégations. Le capitaine de vaisseau Wilson a observé la réaction du commandant en second. Le capitaine de frégate Yanchus était tout aussi choqué et lui a spontanément dit n'avoir aucun souvenir des faits allégués contre lui et qu'il était désolé s'il l'avait laissé tomber. Le capitaine de frégate Yanchus s'est même excusé auprès de l'équipage du navire le lendemain au moyen du système de sonorisation. Le capitaine de vaisseau Wilson a mentionné que ces allégations ne reflétaient aucunement le comportement habituel du capitaine de frégate Yanchus et que ce dernier n'avait jamais désobéi à un de ses ordres auparavant.

[29] Le capitaine de frégate Yanchus a corroboré le témoignage du capitaine de vaisseau Wilson en ce qui a trait à la question des mess mixtes ou ouverts à tous dont l'équipe de commandement avait discuté et à la décision du capitaine du navire de décliner l'invitation du PCM du mess des matelots-chefs et matelots de servir le traditionnel *moosemilk* dans leur mess après le rassemblement de l'équipage une fois le navire accosté à Pearl Harbor et de le servir plutôt dans un endroit neutre.

[30] Le capitaine de frégate Yanchus a témoigné sur ce qu'était selon lui l'intention du capitaine de vaisseau Wilson à ce moment concernant les mess mixtes ou ouverts à tous. En ce qui concerne les événements qui se seraient produits au mess des matelots-chefs et matelots, il a déclaré qu'il n'avait aucun souvenir de ce qui s'était passé entre le moment où il a terminé de jouer au *flip-cup* dans le carré des officiers jusqu'à son réveil dans sa cabine un peu après minuit. Il ne se rappelle pas avoir excessivement bu le 25 juin 2014. Il n'a pas signalé qu'il avait subi un « *blackout* », ou n'a jamais pensé qu'il devait le faire. Le capitaine de frégate Yanchus a affirmé qu'il n'a aucune raison de penser que sa consommation d'alcool n'était rien que volontaire et que, même s'il semble possible qu'il ait été en état d'ébriété quand il se trouvait au mess des matelots-chefs et matelots, il ne sait pas si c'était vraiment le cas. Il se souvient d'avoir travaillé comme à l'habitude le jour suivant et dit que l'équipage du navire a continué de très bien travailler en équipe par la suite. Il n'a entendu parler d'aucun événement le concernant qui se serait produit au mess des matelots-chefs et matelots avant d'en être informé par le capitaine de vaisseau Wilson plus de 35 jours plus tard. Il a été choqué par les allégations et a affirmé au capitaine de vaisseau Wilson qu'il ne se souvenait pas d'avoir fait quoi que ce soit du genre et qu'il était désolé de l'avoir laissé tomber.

Analyse juridique et décision

[31] Je vais d'abord traiter de la question de la présomption d'innocence et de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable. Deux règles découlent de la présomption d'innocence. En premier lieu, il incombe à la poursuite d'établir la culpabilité de l'accusé. En second lieu, la culpabilité doit être établie hors de tout doute raisonnable. Ces règles liées à la présomption d'innocence visent à faire en sorte qu'aucune personne innocente ne soit déclarée coupable.

[32] Le fardeau de preuve incombe en tout temps à la poursuite. Il n'incombe nullement au capitaine de frégate Yanchus de prouver qu'il est innocent. Il n'a rien à prouver. Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne procède ni de la sympathie ni des préjugés envers les individus concernés par les procédures. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. Il est pour ainsi dire impossible de prouver quelque chose avec une certitude absolue, et la poursuite n'est pas tenue de le faire. Une telle norme de preuve serait trop exigeante. Cependant, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable s'apparente davantage à la certitude absolue qu'à la culpabilité probable. La Cour ne peut pas déclarer le capitaine de frégate Yanchus coupable à moins qu'elle ne soit certaine qu'il est coupable. Il ne suffit pas de croire que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable pour le reconnaître coupable sous quelque chef d'accusation que ce soit. À moins que la poursuite ne soit en mesure

d'établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable, l'accusé a droit au bénéfice du doute et la Cour doit inscrire un verdict de non-culpabilité.

[33] Il n'est pas inhabituel que la preuve soit contradictoire ou que des préoccupations légitimes subsistent dans l'esprit de la Cour à la suite d'un témoignage ou qu'un témoignage soulève d'autres questions également laissées sans réponses. Il arrive que le témoignage d'un témoin comporte des contradictions ou que des témoins aient des souvenirs différents des événements. La Cour peut retenir entièrement, ou en partie, le témoignage d'un témoin, ou le rejeter en totalité. De nombreux facteurs influent sur la version des faits présentée par un témoin, dont le passage du temps, et le fait d'avoir été en mesure ou non d'observer tout et avec précision ce qui s'est passé. Le témoin a-t-il eu une bonne occasion de faire de telles observations? Dans quelles circonstances les observations ont-elles été faites? Dans quel état se trouvait le témoin? L'événement lui-même était-il inusité ou courant? Le témoin semble-t-il avoir une bonne mémoire? Le témoin a-t-il des raisons de se souvenir des faits au sujet desquels il témoigne? L'incapacité ou la difficulté du témoin à se souvenir de certains faits est-elle authentique ou semble-t-il ne s'agir que d'une excuse pour éviter de répondre aux questions?

[34] Le témoignage du témoin semble-t-il raisonnable et cohérent? Son témoignage est-il semblable ou différent de celui donné par d'autres témoins sur les mêmes faits? Le témoin a-t-il dit ou fait quelque chose de différent auparavant? Les incohérences relevées dans son témoignage rendent-elles ses principaux éléments plus ou moins fiables ou dignes de foi? L'incohérence concerne-t-elle un aspect important ou un détail mineur? Semble-t-il s'agir d'une erreur commise de bonne foi? S'agit-il plutôt d'un mensonge délibéré? S'agit-il d'une omission ou d'une contradiction avec une déclaration antérieure? Y'a-t-il une explication à ce sujet? L'explication est-elle logique?

[35] Le comportement du témoin est un autre facteur à prendre compte; cependant, les apparences peuvent être trompeuses. Témoigner à un procès n'est pas une expérience courante pour un bon nombre de témoins. Nous savons que les gens réagissent et se présentent différemment. Il y a simplement trop de variables pour que le comportement d'un témoin à la barre soit l'unique facteur ou le facteur le plus important dans la décision de la Cour. En fin de compte, il appartient à la Cour de déterminer quels sont les éléments de preuve qu'elle juge crédibles et fiables. Il n'existe pas de formule magique permettant de déterminer quelle partie du témoignage d'un témoin est crédible et quel poids lui accorder dans la décision à rendre. Le témoin semble-t-il honnête? Y'a-t-il une raison pour laquelle ce témoin ne dirait pas la vérité? Le témoin a-t-il des raisons de rendre un témoignage plus favorable à une partie qu'à une autre?

[36] La règle du doute raisonnable s'applique à la question de crédibilité. À l'égard de toute question, la Cour peut croire un témoin, ne pas le croire, ou être incapable de se prononcer à cet égard. Il n'est pas nécessaire qu'elle croie entièrement un témoin ou un groupe de témoins ou qu'elle ne leur prête aucunement foi. Si la Cour a un doute raisonnable quant à la culpabilité du capitaine de frégate Yanchus pour des motifs liés à

la crédibilité des témoins, c'est donc que la poursuite n'est pas parvenue à démontrer la culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[37] Le capitaine de frégate Yanchus a témoigné à son procès. Son témoignage n'est pas évalué différemment de celui des autres témoins. Toutefois, si la Cour croit l'accusé lorsqu'il affirme qu'il n'a pas commis l'infraction, la Cour doit le déclarer non coupable. Même si la Cour ne croit pas le témoignage de l'accusé, elle doit, si un doute raisonnable subsiste dans son esprit quant à sa culpabilité ou en ce qui concerne un élément essentiel de l'infraction reprochée, le déclarer non coupable de l'infraction. Enfin, même si le témoignage de l'accusé ne soulève pas de doute raisonnable quant à sa culpabilité ou en ce qui concerne un élément essentiel de l'infraction reprochée, la Cour doit le déclarer non coupable de l'infraction. Si, après avoir examiné tous les éléments de preuve, la Cour n'est pas convaincue hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité, elle doit prononcer l'acquittement.

Le premier chef d'accusation : article 83 de la Loi sur la défense nationale, désobéissance à un ordre légitime

[38] Le premier chef d'accusation est porté en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale*, qui se lit en partie comme suit :

83 Quiconque désobéit à un ordre légitime d'un supérieur commet une infraction.

Cette infraction couvre une grande variété de situations. En l'espèce, la poursuite allègue que l'accusé a désobéi à un ordre du capitaine de frégate Wilson, alors qu'il se trouvait à bord du NCSM *Calgary*. L'exposé relatif au premier chef d'accusation énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]

Détails : En ce que, le ou vers le 25 juin 2014, alors qu'il se trouvait à bord du Navire canadien de Sa Majesté *Calgary*, à ou près d'Hawaï, États-Unis, s'est rendu au mess des matelots-chefs et matelots, contrairement à l'ordre qui lui avait été donné par le capitaine de frégate Wilson.

Mis à part les éléments se rapportant au moment et lieu de l'infraction alléguée ainsi qu'à l'identité de l'accusé, les autres éléments essentiels de l'infraction sont les suivants :

- a) le fait qu'un ordre légitime a été donné à l'accusé;
- b) le fait que l'accusé a reçu ou en a eu connaissance l'ordre;
- c) le fait que l'ordre a été donné par un officier supérieur;
- d) le fait que l'accusé connaissait le statut de la personne qui a donné l'ordre;

- e) le fait que l'accusé ne s'est pas conformé à l'ordre;
- f) l'état d'esprit blâmable de l'accusé.

[39] Il s'agit d'une infraction de *mens rea* et non d'une infraction de responsabilité stricte. Les seules questions qui se posent relativement à cette infraction concernent le respect de l'ordre par l'accusé et l'état d'esprit qu'il devait avoir à ce moment. Elles ne peuvent être tranchées en tenant compte uniquement des témoignages du capitaine de vaisseau Wilson et du capitaine de frégate Yanchus quant au contenu et à la nature des discussions qui ont eu lieu au sein de l'équipe de commandement peu de temps avant et aux règles que le capitaine de vaisseau Wilson voulait appliquer en ce qui a trait aux mess mixtes ou ouverts à tous à bord du NCSM *Calgary* lorsque celui-ci accosterait à Pearl Harbor parce qu'il jugeait que ce n'était pas une bonne idée dans les circonstances.

[40] Les témoignages du matelot de 1^{re} classe Lawrence, du maître de 2^e classe Lafontaine et du matelot-chef Leblanc relativement à leur propre compréhension des règles auxquelles étaient assujettis à ce moment à propos des mess mixtes ou ouverts à tous sont également pertinents. La défense fait valoir que la preuve présentée à la Cour n'est pas suffisante pour établir hors de tout doute raisonnable que le capitaine de frégate Yanchus avait l'état d'esprit blâmable nécessaire pour désobéir à l'ordre du capitaine de vaisseau Wilson lorsqu'il s'est rendu au mess des matelots-chefs et matelots. La défense fait également valoir que, compte tenu de la preuve, la défense d'erreur de fait peut être invoquée pour réfuter la *mens rea*. Le capitaine de frégate Yanchus affirme qu'il croyait sincèrement que l'ordre du capitaine de vaisseau Wilson, dont avait discuté l'équipe de commandement, n'interdisait à personne de se rendre au mess des matelots-chefs et matelots s'il y était invité comme il se doit. Le capitaine de frégate Yanchus n'a pas à démontrer que ce moyen de défense s'applique. C'est à la poursuite que revient la responsabilité de démontrer hors de tout doute raisonnable que cette défense ne s'applique pas. L'article 72.1 de la *Loi sur la défense nationale* énonce ce qui suit :

72.1 Les règles et principes applicables dans les procès tenus devant des tribunaux civils selon lesquels des circonstances données pourraient justifier ou excuser un acte ou une omission ou offrir un moyen de défense sont également opérants dans le cas de toute accusation fondée sur le code de discipline militaire.

[41] La défense d'erreur de fait s'applique lorsqu'une personne est dans l'erreur relativement à un élément ou une circonstance critique entourant l'infraction. Par conséquent, la personne n'a pas l'intention nécessaire pour commettre l'infraction. En l'espèce, l'erreur alléguée se rapporte à l'intention du capitaine de vaisseau Wilson lorsqu'il a affirmé à son équipe de commandement qu'il n'y aurait pas de mess mixtes ou ouverts à tous à bord du NCSM *Calgary* lorsqu'il accosterait à Pearl Harbor. Plus particulièrement, après le refus du capitaine de vaisseau Wilson de l'offre faite par le PCM du mess des matelots-chefs et matelots, le matelot-chef Lafontaine, d'ouvrir leur mess à tous le 25 juin 2014 et de tenir une réception pour servir le traditionnel *moosemilk*, il a été convenu par l'équipe de commandement que le *moosemilk* serait

servi dans un endroit neutre, à savoir le hangar du navire, après le rassemblement de l'équipage ce jour-là.

[42] Est-ce que l'intention du capitaine de vaisseau Wilson était de faire en sorte qu'un PCM de mess ne puisse, comme il pouvait habituellement le faire, inviter les membres d'un autre mess et un invité accepter l'invitation, ou est-ce que le capitaine de frégate Yanchus croyait sincèrement que ce n'était pas le cas, sans égard au caractère raisonnable ou déraisonnable de cette erreur? En ce qui a trait à ces questions, la Cour estime que le témoignage même du capitaine de vaisseau Wilson soulève des questions quant à son intention claire et la façon dont il l'a communiquée en l'espèce. Les discussions de l'équipe de commandement ont eu lieu dans le contexte précis d'une offre faite par le PCM du mess des matelots-chefs et matelots, le maître de 2^e classe Lafontaine, de tenir une réception regroupant les personnes de tous les grades à bord du navire, y compris des visiteurs, lorsque le navire accosterait à Pearl Harbor. La décision de tenir une réception à un endroit neutre n'implique pas nécessairement l'interdiction générale d'avoir un mess mixte dans d'autres situations le même soir, y compris, conformément à la pratique acceptée, qu'un PCM de mess invite les membres d'un autre mess ou d'autres invités. Le capitaine de vaisseau Wilson a affirmé que cela ne devrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, mais il n'a pas fourni plus de détails à cet égard. Les témoins de la poursuite étaient au courant de la pratique. Ils ont affirmé qu'ils n'avaient pas été avisés d'une interdiction ce soir-là concernant les mess mixtes et qu'ils n'ont pas été surpris de voir des membres d'autres mess ou des invités étrangers dans le mess des matelots-chefs et matelots le 25 juin 2014. Le capitaine de frégate Yanchus a invité le maître de 2^e classe Lafontaine au carré des officiers à titre de PCM de son mess et le maître de 2^e classe Lafontaine l'a invité à son tour.

[43] La Cour estime que les éléments de preuve dont elle dispose prêtent une apparence de vraisemblance à la défense d'erreur de fait invoquée à l'égard du premier chef d'accusation. Il incombait donc à la poursuite de démontrer hors de tout doute raisonnable que cette défense ne s'applique pas, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire. Par conséquent, la poursuite n'a pas réussi à établir hors de tout doute raisonnable que le capitaine de frégate Yanchus avait l'état d'esprit blâmable nécessaire lorsqu'il a accepté l'invitation du maître de 2^e classe Lafontaine et qu'il s'est rendu au mess des matelots-chefs et matelots le soir du 25 juin 2014 à bord du NCSM *Calgary*.

Le troisième chef d'accusation, article 97 de la Loi sur la défense nationale, ivresse

[44] Les deuxième et troisième chefs d'accusation sont portés à titre subsidiaire. Le deuxième chef d'accusation concerne un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, alors que le troisième chef d'accusation allègue que l'accusé a commis l'infraction d'ivresse, contrairement à l'article 97 de la Loi. Puisqu'il est précisé dans le deuxième chef d'accusation que le comportement préjudiciable reproché à l'accusé est de s'être trouvé au mess des matelots-chefs et matelots en état d'ébriété, il est logique de trancher d'abord la question de l'infraction d'ivresse visée par le troisième chef d'accusation.

[45] L'article 97 de la *Loi sur la défense nationale* crée l'infraction d'ivresse. Pour ce qui nous intéresse, les passages pertinents de l'article 97 de la Loi se lisent comme suit :

97 (1) Quiconque se trouve en état d'ivresse commet une infraction et, [...]

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a infraction d'ivresse chaque fois qu'un individu, parce qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue :

- a) soit n'est pas en état d'accomplir la tâche qui lui incombe ou peut lui être confiée;
- b) soit a une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté.

[46] Le troisième chef d'accusation est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

Détails : En ce que, le ou vers le 25 juin 2014, alors qu'il était le commandant en second à bord du Navire canadien de Sa Majesté Calgary, à ou près d'Hawaï, États-Unis, était ivre.

Pour que l'accusé soit reconnu coupable de l'infraction d'ivresse, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable l'identité du contrevenant ainsi que la date et l'endroit décrits dans l'exposé du cas relatif au chef d'accusation. En outre, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable :

- a) que l'accusé était sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- b) que l'accusé n'était pas en état d'accomplir la tâche qui lui incombait ou pouvait lui être confiée ou s'est conduit d'une façon désordonnée ou d'une manière susceptible de jeter un discrédit au service de Sa Majesté;
- c) l'état d'esprit blâmable de l'accusé.

[47] La question de la crédibilité et de la fiabilité de la preuve est particulièrement importante pour tirer des conclusions relativement aux deuxième et troisième chefs d'accusation. Les témoignages du capitaine de vaisseau Wilson, du maître de 2^e classe Lafontaine et du matelot de 1^{re} classe Lawrence ne soulèvent aucune préoccupation importante sur le plan de la crédibilité et de la fiabilité. Le procureur de la poursuite a fait valoir plus particulièrement que le maître de 2^e classe Lafontaine était un témoin fiable et crédible et que sa version des événements ne devrait pas miner la version des autres témoins. Toutefois, le témoignage de Lafontaine est inconciliable avec les témoignages du matelot-chef Leblanc et du matelot-chef Cayer sur des points importants. Par exemple, le matelot-chef Leblanc a affirmé que les événements survenus entre le capitaine de frégate Yanchus et le membre féminin de la Garde côtière des États-Unis au mess des matelots-chefs et matelots se sont déroulés entre 22h30 et 23h30 le 25 juin 2014. Selon lui, il n'y avait que quinze personnes dans le mess à ce

moment. Il affirme que le commandant en second dansait au son de la musique provenant d'une chaîne stéréo, et non de la télévision comme l'a précédemment mentionné le maître de 2^e classe Lafontaine.

[48] Le matelot-chef Leblanc a témoigné qu'il lui semblait évident que le commandant en second était en état d'ébriété. Il a dit que la danse est devenue [TRADUCTION] « plus collée ». Il a vu le capitaine de frégate Yanchus embrasser et caresser le dos et les fesses de la femme de la Garde côtière des États-Unis; il n'y avait aucune autre personne autour d'eux. Le matelot-chef Leblanc a alors affirmé que c'était devenu [TRADUCTION] « plus intense » et qu'il se passait des choses sur le canapé. Il a déclaré [TRADUCTION] « qu'à un moment donné il s'est senti désemparé et qu'il a en quelque sorte détourné [son] regard. »

[49] En interrogatoire principal, il a eu de la difficulté à décrire l'état de sobriété du commandant en second. En résumé, le matelot-chef Leblanc a déclaré avoir vu de légères pertes d'équilibre ici et là et que certains mouvements manquaient de coordination lorsqu'ils dansaient. Le matelot-chef Leblanc a déclaré que les événements ne s'étaient pas déroulés sur une longue période, puisque le commandant en second avait été escorté hors du mess peu de temps après. Il ne pouvait pas se rappeler qui s'en était chargé. Contrairement à la version des événements donnée par le maître de 2^e classe Lafontaine, le matelot-chef Leblanc n'a jamais vu le commandant en second embrasser sur la joue la dame avant d'être escorté hors du mess des matelots-chefs et matelots. Invité à décrire ses sentiments après avoir vu le commandant en second embrasser et toucher la personne féminine au mess des matelots-chefs et matelots ce soir-là, le matelot-chef Leblanc a dit qu'il était traumatisé et ne savait pas ce qu'il devait faire. Questionné en contre-interrogatoire sur les pertes d'équilibre du commandant en second pendant qu'il dansait, le matelot-chef Leblanc a donné plus de détails en disant que le commandant en second avait même trébuché vers l'avant au point d'être obligé de placer sa main sur le canapé pour éviter de tomber par terre. Lorsqu'on lui a rappelé qu'il avait initialement déclaré aux policiers militaires que ses souvenirs étaient flous, que c'était la première fois qu'il fournissait ces détails, qu'il ne les avait pas fournis à la police militaire auparavant, ni même mentionnés lors de son interrogatoire principal, il a indiqué que c'était là ce dont il se souvenait.

[50] Cette explication suscite des préoccupations pour la Cour. Ces détails sont trop précis pour ne pas avoir été mentionnés avant son témoignage en Cour, plus de deux ans après les événements. En ce qui concerne l'opinion que le matelot-chef Leblanc a du commandant en second, elle est complètement à l'opposé de ce qu'il a confié au maître de 2^e classe Lafontaine avant les événements. La Cour est d'avis que le témoignage du maître de 2^e classe Lafontaine est crédible et fiable quant à ces questions. La Cour estime également que le témoignage du matelot-chef Leblanc soulève certaines préoccupations au chapitre de la crédibilité et de la fiabilité. La Cour estime qu'il a non seulement insisté sur ce qu'il a vu et sur le respect qu'il témoignait au commandant en second, mais qu'il s'est décrit lui-même sous le meilleur jour possible et a justifié ses explications en ajoutant des détails, plus particulièrement en ce qui concerne ses observations sur les pertes d'équilibre de l'accusé. Ces détails n'ont jamais été divulgués avant le contre-interrogatoire, qui a eu lieu plus de deux ans après les

incidents allégués. Voici un bon exemple de souvenirs flous à l'époque des faits allégués qui sont devenus plus clairs plus de deux ans après. La Cour ne croit pas que le témoin a menti volontairement en ce qui a trait à la question des pertes d'équilibre; la Cour estime simplement que cette partie du témoignage du matelot-chef Leblanc n'est pas fiable, à la lumière de l'ensemble de la preuve, et plus particulièrement du témoignage du maître de 2^e classe Lafontaine.

[51] Le maître de 2^e classe Lafontaine a indiqué qu'il avait annoncé la présence du commandant en second au mess des matelots-chefs et matelots. Il a demandé au commandant en second de venir au bar avec les invités après quoi le préposé au bar leur a servi un verre d'une boisson alcoolisée. Le maître de 2^e classe Lafontaine ne sait pas si le capitaine de frégate Yanchus l'a bu. Il a indiqué que plusieurs personnes étaient venues au bar pour parler avec le capitaine de frégate Yanchus et que les personnes semblaient l'apprécier. Il a ajouté que la seule personne à sa connaissance qui n'aimait pas le commandant en second était le matelot-chef Leblanc, son PCM adjoint, parce qu'il lui avait dit auparavant. Quant à lui, il estimait que le capitaine de frégate Yanchus était un excellent commandant en second. Il a constaté que des gens dansaient et parlaient ensemble et il est allé parler au PCM de service et à d'autres personnes. Selon son témoignage, il y avait beaucoup de gens dans le mess. L'éclairage était tamisé et c'était occupé. La télévision était allumée et diffusait de la musique.

[52] Peu de temps après, le PCM de service a dit au maître de 2^e classe Lafontaine qu'il devrait faire sortir le commandant en second du mess. Le maître de 2^e classe Lafontaine a ensuite vu le commandant en second danser avec une personne féminine de la Garde côtière des États-Unis d'une manière qu'il a décrite comme [TRADUCTION] « une danse normale et très polie » et il l'a vu embrasser la dame sur la joue. Le maître de 2^e classe Lafontaine a déclaré avoir senti que ce qu'il venait d'observer était suffisant dans son esprit pour intervenir afin que rien de plus ne se produise entre le commandant en second et la dame. Le maître de 2^e classe Lafontaine s'est approché du capitaine de frégate Yanchus et a dit au commandant en second qu'il était temps de quitter le mess. Le maître de 2^e classe Lafontaine l'a escorté jusqu'à sa cabine située un pont plus haut. Il a indiqué que le commandant en second avait suivi les coursives sans difficulté, y compris lorsqu'il a dû monter l'échelle abrupte menant à sa cabine. Le commandant en second est resté poli et le maître de 2^e classe Lafontaine n'a rien constaté concernant son élocution et sa capacité de répondre aux questions. Il a témoigné que le commandant en second n'avait eu aucune difficulté à s'orienter à l'intérieur du navire. Le maître de 2^e classe Lafontaine a déclaré que le commandant en second était souriant et joyeux.

[53] Le matelot-chef Cayer a déclaré qu'il avait vu le commandant en second à son mess aux environs de 19 heures ce jour-là. Cela est fort peu probable à la lumière des témoignages du matelot de 1^{re} classe Lawrence et du maître de 2^e classe Lafontaine. La Cour estime que le commandant en second est arrivé au mess beaucoup plus tard, suivant le maître de 2^e classe Lafontaine. Bien qu'avant son témoignage on ne lui ait jamais posé de questions sur sa consommation d'alcool ce jour-là, le matelot-chef Cayer a d'abord déclaré qu'il avait pris quatre consommations ce soir-là à partir de 17 heures, avant d'affirmer ne pas se souvenir du nombre de consommations qu'il avait prises, ni

du type d'alcool consommé le soir en question. Le matelot-chef Cayer était assis au bar lorsqu'il a vu le commandant en second entrer dans le mess tenu par la main par un membre féminin de la Garde côtière des États-Unis portant une robe soleil. Le matelot-chef Cayer a ajouté qu'ils s'étaient approchés du bar à quelques pieds de lui et qu'ils y étaient restés pendant cinq à dix minutes, période durant laquelle le commandant en second et la dame ont immédiatement commencé à s'embrasser ouvertement et à se peloter pendant au moins une minute. Il ajoute que le commandant en second avait les mains baladeuses sur elle. Le matelot-chef Cayer a déclaré que plusieurs personnes avaient été choquées en les regardant. Ils se sont ensuite assis tous les deux sur un sofa et il a cessé de les regarder. Le matelot-chef Cayer a déclaré que même s'il ne l'avait pas vu boire, il lui a semblé que le commandant en second avait déjà pris quelques consommations. Le témoin n'a pas témoigné au sujet de l'état d'ivresse du commandant en second ni formulé d'opinion à ce sujet. Le matelot-chef Cayer a dit qu'il ne se rappelait pas si l'arrivée du commandant en second au mess avait été signalée ni ne se souvenait avoir vu le PCM, le maître de 2^e classe Lafontaine, au mess ce soir-là.

[54] Mettant de côté le comportement, à plus d'une occasion et à différents endroits à l'intérieur du mess, du capitaine de frégate Yanchus envers un membre féminin de la Garde côtière des États-Unis, décrit par deux personnes différentes, la Cour doit d'abord être convaincue hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait les facultés affaiblies par de l'alcool ou d'une drogue. Pour ce qui concerne la quantité d'alcool consommée par l'accusé le 25 juin 2014, la preuve indique que le commandant en second avait bu deux boissons alcoolisées dans la cabine du capitaine sur une période d'une heure ou une heure et demie, en présence du capitaine de vaisseau Wilson et du maître de 1^{re} classe L'Espérance. Le maître de 2^e classe Lafontaine a, quant à lui, vu le préposé au bar donner un verre à *shooter* d'alcool au capitaine de frégate Yanchus au mess des matelots-chefs et matelots plus tard ce soir-là, mais il ne sait pas si le commandant en second l'a bu. Le capitaine de frégate Yanchus a déclaré n'avoir aucun souvenir de ce qui s'est passé entre la fin de la partie de *flip-cup* au carré des officiers et son réveil dans sa cabine un peu après minuit. Il ne se rappelle pas avoir bu à l'excès le 25 juin 2014. Selon lui, il aurait bu à peine une pinte de bière en jouant au *flip-cup* au carré des officiers et il confirme avoir pris deux verres de gin-tonic dans la cabine du capitaine de vaisseau Wilson après le rassemblement de l'équipage. Il n'a pas signalé qu'il avait subi un *blackout*, ou n'a jamais pensé qu'il était tenu de le faire. Le capitaine de frégate Yanchus affirme qu'il n'a aucune raison de dire que sa consommation d'alcool n'était pas volontaire et que, même s'il semble possible qu'il ait été en état d'ébriété quand il se trouvait au mess des matelots-chefs et matelots, il ne sait pas si c'était vraiment le cas. Le fait qu'une personne ait subi un *blackout* et qu'elle pourrait avoir été en état d'ébriété ne suffit pas pour établir l'existence d'une infraction d'ivresse. La situation doit être appréciée au regard de l'ensemble de la preuve.

[55] La Cour n'a pas entendu de témoignage au sujet de l'effet et de la cause d'un *blackout* sur une personne. Il ne s'agit pas d'un fait dont un tribunal peut prendre connaissance judiciaire, puisque cela ne fait pas partie des connaissances générales, dont la véracité échappe à toute contestation raisonnable facilement vérifiable sur-le-champ et de manière précise au moyen de sources faciles d'accès. Un *blackout*

est une perte de conscience temporaire, mais seul un expert peut expliquer s'il s'agit d'une perte de conscience au sens médical du terme, et si les éléments de preuve pertinents permettent à un expert compétent de se prononcer sur les causes de ce *blackout* et son effet sur un être humain. Quoi qu'il en soit, quand une personne affirme ne pas se rappeler d'un événement parce qu'elle a subi un *blackout*, elle témoigne de son absence de souvenir, pas de son état d'ébriété. De plus, lorsque les signes d'ébriété sont limités et qu'on peut difficilement déterminer la quantité d'alcool réellement ingérée au cours d'une période donnée, il est difficile d'apprécier l'effet de l'alcool sur le comportement d'un être humain, sans prendre compte de l'incidence d'autres facteurs, comme la tolérance et la fatigue. Bien que le témoignage d'un expert ne soit pas toujours nécessaire, il peut dans certains cas être utile.

[56] Le matelot de 1^{re} classe Lawrence avait aussi bu ce soir-là. Elle a soutenu que le commandant en second était un peu ivre, mais elle ne peut pas dire jusqu'à quel point, puisque tout le monde avait bu. Elle est incapable de se rappeler dans quelle mesure le commandant en second était sobre à ce moment ou s'il avait les facultés affaiblies par l'alcool. Selon le capitaine de vaisseau Wilson, le commandant en second n'était pas ivre quand ils étaient ensemble dans sa cabine, ni plus tard, au carré des officiers. Interrogé sur le comportement du capitaine de frégate Yanchus durant son passage au carré des officiers, le capitaine de vaisseau Wilson a indiqué qu'il [TRADUCTION] « s'était comporté comme un commandant en second doit le faire » avec ses invités, rien de différent.

[57] Ce soir-là, le maître de 2^e classe Lafontaine a passé une bonne partie de la soirée avec le commandant en second au carré des officiers et au mess des matelots-chefs et matelots. Lui aussi avait bu. Il a dit que pendant qu'il était au carré des officiers avec le commandant en second, celui-ci avait une [TRADUCTION] « allure sérieuse », mais qu'il était souriant et bavard à la fin de la soirée lorsqu'il l'a raccompagné à sa cabine. Cependant, il ne titubait pas et il n'a fait aucun geste déplacé. Encore là, le maître de 2^e classe Lafontaine a indiqué que le commandant en second avait suivi les coursives sans difficulté, y compris lorsqu'il a dû monter l'échelle abrupte menant à sa cabine. Le commandant en second est resté poli et le maître de 2^e classe Lafontaine n'a rien remarqué concernant son élocution et sa capacité de répondre aux questions. Comme je l'ai dit précédemment, il a ajouté que le commandant en second n'avait eu aucune difficulté à savoir où il se trouvait à l'intérieur du navire.

[58] Le matelot-chef Cayer a déclaré à la Cour que même s'il n'avait pas vu le commandant en second boire, il lui a semblé que le commandant en second avait déjà pris quelques consommations. Il n'a cependant fourni aucune explication ou observation qui permettrait d'expliquer pourquoi il pensait que le commandant en second avait bu. Même si nous retenions le témoignage du matelot-chef Cayer concernant ce qu'il a observé de l'interaction du commandant en second avec le membre féminin de la Garde côtière, nous ne serions pas en mesure de déterminer si l'accusé avait les facultés affaiblies par de l'alcool ou d'une drogue à ce moment. Un comportement jugé déplacé ou carrément inapproprié, voire honteux, pourrait fort bien être le fait d'une personne sobre. Enfin, le matelot-chef Leblanc n'a pas vu l'accusé boire ce soir-là, mais sa version des faits concernant les symptômes de l'état de sobriété

du commandant en second lorsqu'il dansait avec la jeune dame ne correspond pas au témoignage du maître de 2^e classe Lafontaine qui a escorté le commandant en second à sa cabine immédiatement après. En fait, les deux versions sont fort différentes.

[59] Pour établir que l'infraction d'ivresse a été commise, il ne suffit pas qu'il ressorte manifestement de la preuve qu'un accusé était totalement inapte à accomplir toute tâche qui lui incombait ou aurait pu lui être confiée ou qu'il a pu avoir un comportement répréhensible ou susceptible de jeter un discrédit au service de Sa Majesté. La preuve peut même démontrer hors de tout doute raisonnable qu'un accusé a eu un comportement scandaleux, indigne d'un officier; mais ce n'est pas suffisant.

[60] Il reste que suivant le paragraphe 97(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le premier élément essentiel de l'infraction d'ivresse devant être établi hors de tout doute raisonnable est que le comportement de l'accusé est dû à l'alcool ou qu'il a agi comme il l'a fait parce qu'il avait les facultés affaiblies par l'alcool. Cela ressort à l'évidence de la phrase suivante qui figure dans la version française de la Loi : « parce qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue. » Autrement dit, il ne suffit pas de démontrer que l'accusé avait consommé une certaine quantité d'alcool. Sinon, une simple preuve que l'accusé a consommé de l'alcool suffirait pour déterminer s'il existe ou non un lien de causalité entre la consommation d'alcool et le comportement reproché. En soi, le simple fait que la consommation volontaire d'alcool ait pu être un facteur contributif n'est pas suffisant. Cependant, il ne faut pas nécessairement demander à un expert de témoigner sur l'effet de l'ingestion d'alcool dans le corps humain pour prouver l'infraction d'ivresse.

[61] Là n'est pas le propos de la Cour, mais lorsque la preuve est mince quant aux symptômes d'ébriété, et que la quantité d'alcool ingérée est relativement incertaine, il peut être difficile d'établir dans un cas donné que l'accusé avait atteint le degré d'ivresse nécessaire pour que le lien de causalité entre l'état d'ivresse et le comportement reproché soit établi. À la lumière de l'ensemble de la preuve, on ne peut conclure hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'était pas en état d'accomplir la tâche qui lui incombait ou qui aurait pu lui être confiée ou qu'il a eu un comportement répréhensible ou susceptible de jeter un discrédit au service de Sa Majesté parce qu'il était sous l'influence de l'alcool.

Le deuxième chef d'accusation, Article 129 de la Loi sur la défense nationale, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline

[62] Le deuxième chef d'accusation, porté subsidiairement au troisième chef d'accusation, allègue une infraction contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et concerne un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Les paragraphes 129(1) et (2) sont ainsi rédigés :

129 (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :

- a) une disposition de la présente loi;
- b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes;
- c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

[63] Le deuxième chef d'accusation énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]

Détails : En ce que, le ou vers le 25 juin 2014, alors qu'il était le commandant en second à bord du Navire canadien de Sa Majesté Calgary, à ou près d'Hawaï, États-Unis, était ivre alors qu'il était au mess des matelots-chefs et matelots.

[64] Dans *R. c. Tomczyk*, 2012 CACM 4, en date du 3 décembre 2012, la Cour d'appel de la cour martiale a expliqué aux paragraphes 24 et 25 la nature de l'infraction en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* :

L'article 129 est une disposition générale qui criminalise tout comportement jugé préjudiciable au bon ordre et à la discipline au sein des FC. Le paragraphe 129(1) crée l'infraction alors que le paragraphe (2) énumère un certain nombre d'activités réputées préjudiciables. Dans la décision *R. c. Winters (S.)*, 2011 CACM 1, 427 N.R. 311, au paragraphe 24, le juge d'appel Létourneau a résumé les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 129 en ces termes :

Lorsqu'une accusation est portée en vertu de l'article 129, outre l'état d'esprit blâmable de l'accusé, la poursuite doit établir hors de tout doute raisonnable l'existence d'un geste ou d'une omission dont la conséquence a été de porter préjudice au bon ordre et à la discipline.

La preuve de préjudice est un élément essentiel de l'infraction. Le comportement doit réellement avoir été préjudiciable (*Winters*, précité, aux paragraphes 24 et 25). D'après la décision *R. c. Jones*, 2002 CACM 11, au paragraphe 7, la norme de preuve applicable à cet égard est la norme hors de tout doute raisonnable. Cependant, on peut déduire qu'il y a eu préjudice si la preuve établit clairement qu'il est une conséquence naturelle des actes prouvés; voir *R. c. Bradt (B.P.)*, 2010 CACM 2, 414 N.R. 219, aux paragraphes 40 et 41.

[65] Il convient de souligner que le comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline reproché à l'accusé, alors qu'il occupait le poste de commandant en second à bord du Navire canadien de Sa Majesté Calgary, à ou près d'Hawaï, États-Unis, est qu'il était ivre alors qu'il était au mess des matelots-chefs et matelots. La poursuite est liée par l'exposé du cas qu'elle a elle-même présenté. Le fait que la poursuite n'ait pas été en mesure de convaincre la Cour hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'était pas en état d'accomplir la tâche qui lui incombait ou qui aurait pu lui être confiée ou qu'il a eu un comportement répréhensible ou susceptible de jeter un discrédit au service

de Sa Majesté parce qu'il était sous l'influence de l'alcool, cela devrait suffire pour rendre une décision concernant le chef d'accusation subsidiaire.

[66] Dans *R. c. McKoena*, 2005 CM 6, en date du 1^{er} mars 2005, l'accusé, un officier ayant le grade de capitaine, faisait face à trois chefs d'accusation pour comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline concernant des infractions portées en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Les événements ayant mené aux accusations étaient survenus au début d'un cours élémentaire d'officier donné à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes, située sur la Base des Forces canadiennes Saint-Jean (Québec), où l'accusé était un stagiaire. La poursuite soutenait que dans les circonstances le comportement reproché avait été préjudiciable au bon ordre et à la discipline. On reprochait à l'accusé de s'être fait passer pour une personne responsable de l'instruction des membres de son peloton. Il était aussi allégué que, sans autorisation, il avait imposé de l'entraînement de fin de semaine à son peloton et ordonné à un élève-officier d'acheter une nouvelle montre et des chaussures de course, achats nullement requis par le service militaire. Mon ancienne collègue, la juge militaire en chef et colonel (à la retraite) Kim Carter, a fait les observations suivantes au paragraphe 7 de ses motifs :

La Cour n'a pas à déterminer si le Capitaine McKoena s'est comporté de façon appropriée ou sage, ni si sa conduite a été celle que l'on attend d'un officier des Forces canadiennes, ni s'il est un homme honnête et digne de confiance à qui on peut confier des membres des Forces canadiennes en toute sécurité. Ces questions ont peut-être été examinées, ou le seront, par d'autres autorités. La question dont est saisie la Cour est de savoir si le ministère public a établi hors de tout doute raisonnable tous les éléments constitutifs des infractions reprochées.

[67] La poursuite aurait pu fournir d'autres précisions dans son exposé du cas pour faire directement état d'un comportement inapproprié dont aurait fait preuve l'accusé envers un membre féminin de la Garde côtière des États-Unis d'un grade inférieur dans le mess des matelots-chefs et matelots en tant que comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline si ce comportement avait au départ motivé le dépôt des chefs d'accusation. La question de savoir s'il a été établi hors de tout doute raisonnable qu'un tel comportement a eu lieu et qu'il a été préjudiciable au bon ordre et à la discipline soulève une question mixte de fait et de droit; toutefois, de tels exposés du cas n'ont pas été présentés à la Cour. La poursuite a choisi d'alléguer que le comportement préjudiciable était lié au fait que l'accusé était ivre pendant qu'il se trouvait au mess des matelots-chefs et matelots contrairement à l'article 129 de la Loi. Cela n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable. La décision de retenir certains chefs d'accusation relève entièrement du pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Il ne revient pas à la Cour de dire si d'autres chefs d'accusation auraient pu être déposés dans les circonstances.

[68] Toutefois, une cour martiale a compétence pour prononcer un verdict annoté de culpabilité en vertu de l'article 138 de la Loi, qui édicte ce qui suit :

138 Le tribunal militaire peut prononcer, au lieu de l'acquittement, un verdict annoté de culpabilité lorsqu'il conclut que :

- a) d'une part, les faits prouvés relativement à l'infraction jugée, tout en différant substantiellement des faits allégués dans l'exposé du cas, suffisent à en établir la perpétration;
- b) d'autre part, cette différence n'a pas porté préjudice à l'accusé dans sa défense.

Le cas échéant, le tribunal expose la différence en question.

[69] L'exposé du cas a pour objet de permettre aux accusés de connaître intégralement la preuve qui pèse contre eux, de définir les questions en litige et de préparer leur défense, et notamment de décider s'il y a lieu ou non de présenter des éléments de preuve et de témoigner au procès. Comme je l'ai dit dans une décision antérieure, il est bien établi en droit que la poursuite est liée par les éléments essentiels du libellé du chef d'accusation, sous réserve de la règle des détails superflus. Par exemple, dans un chef d'accusation de vol, la date et le lieu, l'identité de la victime ou la somme d'argent volée constituent tous des détails appartenant à la catégorie des détails superflus. Tous les détails qui ne sont pas superflus doivent être prouvés par la poursuite, faute de quoi le tribunal conclura simplement que l'accusé n'est pas coupable, sous réserve de la règle relative aux verdicts annotés. Le tribunal ne peut toutefois prononcer un verdict annoté lorsque les faits diffèrent substantiellement des faits allégués dans l'exposé du cas et que cette différence porte préjudice à l'accusé.

[70] En l'espèce, l'accusé, par l'entremise de son avocat, a fondé sa défense sur la question de savoir si sa présence au mess des matelots-chefs et matelots procède d'une honnête erreur de fait, de même que sur la fiabilité et la crédibilité de la preuve concernant le niveau d'intoxication de l'accusé et des autres témoins et leur souvenir de certains événements inappropriés qui se seraient ou non déroulés dans le mess le 25 juin 2014. Les questions posées au cours du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite et l'assignation du témoin de la défense, l'accusé, mettent en évidence la stratégie de la défense en vue de contester la preuve présentée contre l'accusé. Prononcer un verdict annoté relativement au deuxième chef d'accusation causerait un préjudice irréparable à la défense et à l'équité du procès.

[71] Si on demandait au tribunal de prononcer un verdict annoté à l'égard de détails non essentiels, comme la date ou le lieu de l'infraction, l'accusé ne pourrait invoquer un préjudice. Dans les circonstances en l'espèce, il n'est pas approprié que la Cour examine la possibilité de prononcer un verdict annoté en vertu de l'article 138 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[72] **DÉCLARE** le capitaine de frégate Yanchus non coupable de chacun des chefs d'accusation.

Avocats :

Le directeur des poursuites militaires, représenté par le major E.J. Cottrill et le capitaine de corvette D.T. Reeves

M. David Bright, BoyneClarke LLP, 99 chemin Wyse, Dartmouth (NÉ), avocat du capitaine de frégate J.A. Yanchus